

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CE295

AMENDEMENTprésenté par
Mme Ozenne

ARTICLE 23

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Ecologiste et Social vise à supprimer la mise en place d'un dispositif dangereux pour l'exercice du droit de recours de tout citoyen, et notamment des défenseurs de l'environnement.

Cet article introduit un dispositif permettant de condamner les requérants à des dommages et intérêts en cas de recours jugé abusif contre certains projets environnementaux, agricoles ou d'aménagement.

Sous couvert de lutte contre les recours abusifs, cette disposition fait peser un risque sérieux de dissuasion financière sur l'exercice du droit au recours, pourtant garanti par les principes fondamentaux de l'État de droit. Elle est susceptible d'affaiblir la capacité des citoyens, des associations et des collectivités à contester des projets ayant un impact significatif sur l'environnement.

En instaurant une telle pression, le législateur fragilise indirectement les droits et devoirs consacrés par les articles 2 et 3 de la Charte de l'environnement, qui imposent à chacun de participer à la préservation et à la prévention des atteintes à l'environnement.

Enfin, cet article est de nature à complexifier et alourdir le contentieux administratif, en introduisant des demandes indemnitaires accessoires, au détriment de la lisibilité et de l'efficacité de la justice.